

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 11 octobre 2022 par la société « BRICO DEPOT », représentée par Me. Jean COURRECH, avocat, enregistré sous le numéro P 04439 71 22RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire du 15 septembre 2022 concernant un projet portant sur l'extension, par la société (SA) « L'IMMOBILIER EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », de 2 202 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 160 m² à 7 362 m² par démolition/reconstruction/extension d'un « INTERMARCHE SUPER » passant de 1 537 m² à 2 289 m² et extension de 1 450 m² d'un « BRICOMARCHE » passant de 3 623 m² à 5 073 m², à Bourbon-Lancy ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

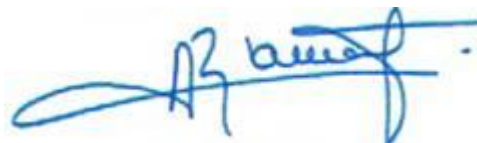
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « BRICO DEPOT » fait valoir qu'elle exploite un magasin de bricolage sur la commune de Toulon-sur-Allier à 41,1 kilomètres soit environ 35 minutes en voiture du projet ; que cet hypermarché et la commune de Toulon-sur-Allier sont situés hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise du projet a été définie sur la base d'un temps de déplacement voiture d'environ 20 minutes ; que la délimitation de la zone de chalandise a notamment pris en compte la présence de l'agglomération de Moulins qui présente une offre commerciale bien plus importante et diversifiée que celle de la commune de Bourbon-Lancy ; que de surcroît, la commune de Toulon-sur-Allier est située dans la zone d'attractivité du magasin « BRICOMARCHE » de Moulins et non pas dans celle du projet ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT que la requérante mentionne un chevauchement entre sa propre zone de chalandise et celle du projet en s'appuyant sur une attestation indiquant que 10,6% du chiffre d'affaire du magasin « BRICO DEPOT » de Toulon-sur-Allier est réalisé dans la zone de chalandise du projet critiqué ; que, cependant, elle ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale; qu'ainsi son recours est irrecevable et doit être rejeté;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC